

DÉCISION 160 / 2020

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'OPH DE METZ METROPOLE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2020

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert de compétences départementales,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

CONSIDERANT le mode de financement du FSL,

CONSIDERANT la réponse positive de l'OPH de Metz Métropole concernant le versement d'une contribution au FSL métropolitain,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- De fixer la contribution volontaire des bailleurs sociaux au Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 5 € par logement géré sur le territoire de Metz Métropole,
- De valider une contribution de l'OPH de Metz Métropole de 65 710 € pour l'année 2020,
- De signer la convention de partenariat entre Metz Métropole et l'OPH de Metz Métropole ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Metz, le

27 MAI 2020

Le Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par décision n°160/2020 en date du

Ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part,

L'Office Public de l'Habitat de Metz Métropole,

Statut juridique : Office Public de l'Habitat,

Représenté par son Directeur Général, Christian LACOUR,

Ci-après dénommé OPH de Metz Métropole,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupent régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à Metz Métropole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'OPH de Metz Métropole et Metz Métropole et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Metz Métropole. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

Metz Métropole transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par Metz Métropole à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Metz Métropole).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayés (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de Metz Métropole.

La participation financière du bailleur social est de 65 710 € au titre de l'année 2020.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Metz Métropole – Trésorerie Metz Municipale

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001

Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR273000100529C5700000000016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Le Président de Metz Métropole

Jean Luc BOHL

OPH de Metz Métropole

Directeur général

Christian LACOUR